



L'importance du rôle des propriétaires forestiers pour la conservation et la mise en valeur des habitats fauniques

Mémoire sur le projet de loi 88 – Loi modifiant la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et d'autres dispositions législatives

14 mai 2021



La Fédération des producteurs forestiers du Québec (FPFQ) est l'organisation provinciale qui travaille à la promotion des intérêts de 134 000 propriétaires forestiers de tous les milieux sociaux, dont 30 000 sont enregistrés comme producteurs forestiers. L'action régionalisée de ses 13 syndicats et offices affiliés vise la protection et la mise en valeur des forêts privées québécoises, le soutien aux propriétaires forestiers, ainsi qu'une commercialisation ordonnée du bois en provenance de ces territoires.



Résumé

Les propriétaires de boisés sont des acteurs importants au regard de la protection et de la mise en valeur des habitats fauniques. Les interventions du gouvernement sur le territoire privé ne peuvent pas se faire de la même façon que sur le territoire de tenure publique. Pour que des changements surviennent, les lois et règlements doivent être adaptés aux besoins des personnes pouvant mettre en place des actions concrètes. Il faut dès lors prévoir des mesures flexibles et adaptatives afin que l'établissement de refuges fauniques en forêt privée permette une utilisation durable des ressources de la forêt, à l'image des aires protégées d'utilisation durable.

Cela implique de revoir les interdictions de toutes activités d'aménagement forestier et acéricoles dans un refuge faunique lorsque celui-ci se retrouvera en terres privées. Il faudra également prévoir la possibilité pour des propriétaires d'intervenir lorsque des catastrophes naturelles surviennent.

Par ailleurs, de nombreuses activités d'aménagement forestier peuvent présenter un faible risque d'impact sur la faune, comme l'installation de traverses de cours d'eau. Celles-ci devront être exclues de compensations financières pour la destruction d'habitat faunique lorsqu'il s'agit d'un impact temporaire.

Certaines espèces peuvent se retrouver en surpopulation à l'échelle régionale ou locale. Ces situations peuvent être nuisibles à plusieurs niveaux, occasionnant une dégradation de l'écosystème forestier, une augmentation des accidents routiers, des dommages aux productions agricoles et forestières, ainsi qu'un risque accru pour la santé publique par l'augmentation de la propagation de tiques porteuses de la maladie de Lyme. Il est donc essentiel d'assurer des mesures de suivi et de contrôle des populations fauniques.

En conséquence, la FPFQ demande les modifications suivantes au projet de loi :

1. Modifier l'article 67 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* afin d'éliminer l'ambiguïté qui prévaut présentement lorsqu'un producteur forestier ou agricole doit intervenir pour abattre ou capturer un animal causant des dommages à sa propriété.
2. Modifier les articles 59 et 67 du projet de loi 88 pour autoriser les activités d'aménagement forestier à faible risque impact pour un habitat faunique en terre privée. Il faudra par ailleurs permettre la réalisation de certains travaux d'aménagement forestier mineurs ou d'urgence à la suite de catastrophes naturelles.
3. Exclure de compensation financière les activités d'aménagement forestier à faible risque d'impact sur la faune à l'article 70 du

projet de loi 88.

4. Spécifier à l'article 63 du projet de loi 88 que le ministère doit prévenir le propriétaire avant une visite sur une propriété privée.

En terminant, la FPFQ désire rappeler l'importance de collaborer activement avec les propriétaires pour une meilleure prise en compte de la faune dans les activités de gestion des lots boisés. À cet effet, rappelons l'importance des mesures d'accompagnement et de compensation financière. S'allier aux propriétaires forestiers dans la conservation et la mise en valeur de la faune est possible en appliquant des mesures adaptées au contexte de la forêt privée et en soutenant davantage le travail des propriétaires forestiers. Voici une série de mesures qui mériteraient une mise en œuvre :

- Adopter une approche éducative et de conservation volontaire.
- Dédommager les propriétaires lorsque la conservation d'un habitat implique obligatoirement une restriction importante des activités pouvant être réalisées sur un lot boisé.
- Augmenter les budgets des programmes de la Fondation de la Faune pour l'aménagement forêt-faune en forêt privée.
- Financer la réalisation de plans d'aménagement forestier bonifiés de couches d'information environnementale.
- Établir des cibles de prélèvement de cerfs de Virginie en fonction de la capacité de support de l'habitat afin d'éviter une surpopulation.

**Les propriétaires
de boisés sont des
acteurs
importants de la
protection et de la
mise en valeur des
habitats
fauniques**

Le gouvernement du Québec entreprend une démarche stratégique pour améliorer la protection et la mise en valeur des ressources fauniques. Cette approche aura un impact déterminant sur le milieu forestier, en particulier sur le territoire de la forêt privée.

Au Québec, 16 % du territoire forestier productif appartient à 134 000 individus, familles, petites entreprises et grandes corporations. Bien qu'on retrouve quelques propriétaires possédant plus de 100 000 hectares, la superficie moyenne des lots boisés est de 45 hectaresⁱ. Les forêts privées jouent un rôle central dans le maintien de la biodiversité, la protection des espèces et la mise en valeur de la faune.

Une panoplie d'acteurs et d'intervenants se mobilisent pour atteindre les objectifs fixés par cette révision législative. Toutefois, son succès dépendra de la volonté des propriétaires forestiers du Québec d'y contribuer activement puisqu'ils sont les gestionnaires d'une partie considérable du territoire visé.

Pour réussir des changements, les lois et règlements doivent être adaptés aux besoins des personnes pouvant mettre en place des actions concrètes

Selon les données tirées d'une enquête réalisée auprès des propriétaires de boisés québécois, la très grande majorité des propriétaires forestiers québécois exerce régulièrement de multiples activités complémentaires dans leurs forêts, à leur rythme, pour le plaisir, tout en espérant un revenu d'appoint à court terme ou un placement intéressant à long terme.

Pour la plupart, les activités d'aménagement forestier, de prélèvement de bois, de récolte de produits forestiers non ligneux ou de pratique de la chasse n'entrent pas en contradiction avec leur volonté de protéger leur milieu naturel. De plus, environ les trois quarts d'entre eux habitent à moins de 10 km de leur propriété et espèrent la transmettre en héritage, ce qui influence vraisemblablement l'intérêt et les soins apportés aux boisésⁱⁱ.

Le plaisir de posséder et gérer un milieu naturel représente la principale motivation chez plus de 85 % des propriétaires forestiers québécois. La pratique de la chasse demeure l'une des activités les plus populaires, puisque 48 % des répondants au sondage ont indiqué qu'il s'agit d'une des motivations pour lesquelles ils possèdent un boiséⁱⁱ.

Par ailleurs, l'étude des retombées économiques des activités de chasse, de pêche et de piégeage au Québec attribue une valeur de plus de 1,6 G\$ à la pratique de ces activitésⁱⁱⁱ. D'après le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), la moitié de ces retombées est associée aux activités réalisées sur le territoire privé, en milieu agricole ou forestier, ce qui représente des retombées économiques de 800 M\$.

En reconnaissant les activités à faible risque pour la destruction d'habitats fauniques

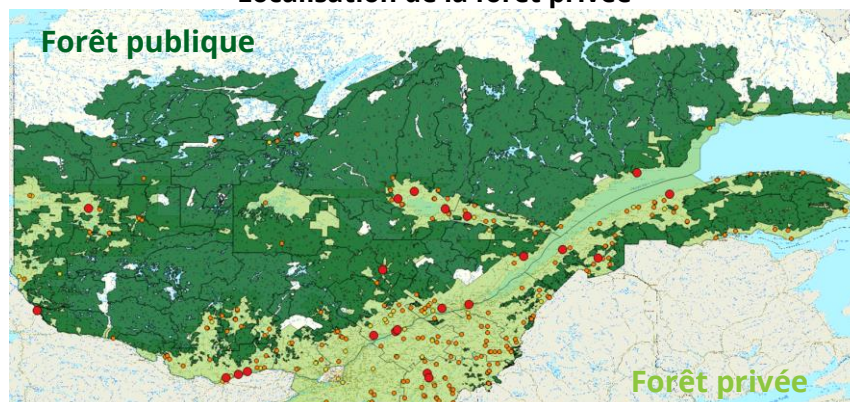
À elle seule, la forêt privée représente 64 % du territoire municipalisé du Québec. Il s'agit d'un milieu crucial pour la réalisation d'activités récréatives (randonnées pédestres et de véhicules hors route, villégiature, tourisme), productives (foresterie, acériculture, chasse, cueillette de produits forestiers non ligneux) et ludiques.

En parallèle, cette forêt est le pilier d'une économie locale servant d'assise au développement des régions du Québec. En effet, 96 % de la superficie forestière des forêts privées est considérée comme productive, c'est-à-dire apte à y réaliser des activités forestières.

ⁱⁱ Côté, M-A. Gilbert, D. Nadeau, S. 2012. *Caractérisation des profils, des motivations et des comportements des propriétaires forestiers québécois par territoire d'agence régionale de mise en valeur des forêts privées*. Rapport produit pour le compte des Agences régionales de mise en valeur des forêts privées et du ministère des Ressources naturelles du Québec. 42 p. + annexes.

ⁱⁱⁱ Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. 2013. *Retombées économiques des activités de chasse, de pêche et de piégeage au Québec en 2012 : Synthèse*. Étude réalisée par BCDM Conseil inc., Québec, 16 p.

Localisation de la forêt privée



Note : Le territoire est divisé selon la forêt publique (vert foncé) et la forêt privée (vert pâle) alors que les points colorés représentent les usines de transformation du bois du Québec.

Source : Fédération des producteurs forestiers du Québec

En plus de soutenir une activité économique cruciale pour de nombreuses régions, les activités forestières favorisent le maintien de la vocation du territoire, et donc des habitats fauniques qui y sont associés.

Heureusement, la majorité des activités d'aménagement forestier, incluant celles reliées au domaine acéricole, ne résultent pas en une conversion ou une destruction de l'habitat faunique. Certaines activités sylvicoles s'effectuent en assurant le maintien d'arbres dépérissant ou chicots qui satisfont les besoins de nombreuses espèces (canards cavicoles, pics bois, petits mammifères et autres).

Par ailleurs, quelques aménagements forestiers peuvent s'avérer bénéfiques pour améliorer certains habitats fauniques. En effet, la coupe partielle d'un peuplement forestier peut améliorer l'habitat du lièvre ou du chevreuil alors que la régénération des coupes totales constitue un garde-manger vital pour l'original.

Par conséquent, plusieurs activités forestières mériteraient d'être identifiées comme présentant un faible risque d'altération de l'habitat faunique.

L'article 59 du projet de loi spécifie que nul ne peut, dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique, réaliser une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales au sens de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

122.3. *Nul ne peut, dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique, réaliser les activités suivantes :*

1° une activité d'aménagement forestier au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) à des fins commerciales; [...]

On y précise également que :

Le gouvernement peut prévoir par règlement : [...]

2° les cas et les conditions dans lesquels les activités visées au paragraphe 1° peuvent être réalisées; [...]

À cet article s'ajoute :

122.4. *Nul ne peut circuler dans un refuge faunique ou sur un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique, à l'exception des personnes, des catégories de personnes ou des véhicules autorisés, aux conditions déterminées par un règlement du gouvernement.*

Dans ce contexte, la FPFQ demande de prévoir aux articles 122.3 et 122.4 l'autorisation de réaliser certaines activités d'aménagement forestier présentant un faible impact pour les refuges fauniques établis en terres privées. Les activités autorisées pourraient être convenues entre le propriétaire et le MFFP en fonction de l'exigence de l'espèce visée.

En autorisant les interventions d'urgence

L'article 67 du projet de loi 88 remplace l'article 128.8. Cette modification spécifie que le ministère peut délivrer une autorisation générale pour la réalisation de certaines activités :

128.8. *Le ministre peut, pour les activités, aux conditions et pour la durée qu'il détermine, délivrer une autorisation générale à un autre ministre, à un organisme public ou à une municipalité pour des activités effectuées dans un habitat faunique par ces derniers ou pour leur compte. Il peut notamment exiger une compensation financière qui correspond aux sommes nécessaires à la conservation, à la gestion et à l'aménagement d'un habitat de remplacement à l'habitat modifié et établie selon les éléments, les barèmes et les méthodes déterminés par règlement.*

Occasionnellement, les producteurs agricoles et forestiers sont confrontés à des situations d'urgences comme les chablis, les feux de forêts, les épidémies d'insectes, le verglas et autres. Ces perturbations peuvent nécessiter une intervention rapide de la part des producteurs pour des raisons de sécurité, pour éviter une perte totale des peuplements endommagés ou par obligation afin de remettre en production un site affecté.

Considérant la multitude de situations et de scénarios possibles auxquels sont confrontés les producteurs agricoles et forestiers, il faut leur laisser une latitude pour intervenir.

La FPFQ demande l'exclusion d'autorisation pour la réalisation de certains travaux d'aménagement forestier mineurs ou d'urgence.

En s'alliant aux propriétaires forestiers en les avertissant au préalable de leur visite

L'article 63 du projet de loi 88 précise les raisons permettant aux employés du MFFP d'intervenir sur un terrain privé :

[...] Un fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, autorisé à cette fin par le ministre, peut pénétrer sur un terrain privé en vue de dresser, de remplacer ou de modifier le plan de l'habitat faunique. Il peut, en outre, pénétrer sur un terrain privé dont une partie est incluse dans un habitat faunique à des fins de gestion et de surveillance.

Nonobstant ces pouvoirs, nous demandons une certaine forme de courtoisie envers les propriétaires fonciers, c'est-à-dire, qu'il y a lieu de les prévenir au préalable avant la visite des lieux.

Les propriétaires sont soucieux des habitats fauniques et des espèces qui se trouvent sur leur propriété. Cet avertissement préalable fournirait aux employés du ministère une opportunité de sensibiliser les producteurs agricoles et forestiers aux enjeux fauniques de leur propriété.

La FPFQ demande donc que le ministère prévienne les propriétaires forestiers avant une visite de leur propriété.

En excluant de compensation les activités d'aménagement forestier à faible impact

Le projet de loi prévoit à l'article 70 le versement d'une compensation financière lors de la destruction d'un habitat faunique. Ce changement précise les objectifs de la compensation financière concernant les grands projets, comme l'obligation du ministère des Transports du Québec de verser une compensation s'il ne peut éviter de passer dans un milieu sensible ou un habitat faunique.

70. *L'article 128.18 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :*

4° déterminer les éléments, les barèmes et les méthodes applicables pour établir le montant de la compensation financière que peut exiger le ministre en vertu des articles 128.7 et 128.8 de même que les modalités de paiement, les pénalités et les intérêts applicables, le cas échéant;

5° déterminer la proportion d'une compensation financière

exigée par le ministre pouvant être réduite dans les cas où une compensation ou un autre type de contribution est exigée par le ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) lorsqu'une activité est réalisée dans un milieu humide ou hydrique;

6° déterminer des zones d'un habitat faunique dans lesquelles peut être réalisée une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à cet habitat.

Nous sommes d'avis qu'il y aurait lieu d'exclure de toute forme de compensation financière les activités d'aménagement forestier ou acéricole présentant un faible risque pour l'habitat faunique. Par ailleurs, nous désirons nous assurer que la construction de traverses de cours d'eau n'est pas visée par des compensations financières étant donné qu'il s'agit d'une perturbation temporaire du milieu. En effet, la construction de ponceaux selon les saines pratiques d'aménagement permet de préserver l'habitat des poissons.

Considérant les préoccupations soulevées pour l'article 67 précédemment, nous demandons que l'implantation de traverses de cours d'eau et de ponceaux ainsi que les activités d'aménagement forestier à faible impact, soient exclues de l'exigence de verser une compensation financière.

En soutenant les initiatives d'aménagement forêt-faune

Depuis plus de 20 ans, la FPFQ et les partenaires du secteur de la forêt privée ont développé des techniques d'aménagement forêt-faune adaptées aux besoins des propriétaires forestiers et des milieux fauniques qu'ils préservent. Le *Guide terrain des saines pratiques d'intervention en forêt privée*^{iv}, le *Manuel d'aménagement des boisés privés pour la petite faune*^v et les guides techniques d'aménagement des boisés pour la faune présentent les notions de base permettant aux propriétaires forestiers de mieux protéger et aménager les habitats fauniques. Par ailleurs, de nombreuses formations sur le sujet sont offertes tant aux professionnels qu'aux propriétaires.

De plus, la Fondation de la Faune du Québec s'emploie également depuis plus de 30 ans à mettre en place des programmes visant la protection et l'aménagement des habitats fauniques chez les propriétaires de boisés. Ce soutien financier permet de partager les coûts pour la réalisation d'actions concrètes sur le territoire.

^{iv} Fédération des producteurs forestiers du Québec. 2016. *Saines pratiques d'intervention en forêt privée : guide terrain, 4^e édition révisée*. 140 p.

^v Ferron, J., Couture, R. et Lemay, Y. 1996. *Manuel d'aménagement des boisés privés pour la petite faune*. Fondation de la faune du Québec, Sainte-Foy, 206 p.

Ces initiatives ont permis le développement d'une expertise au sein de la centaine de conseillers forestiers qui intervient auprès des propriétaires forestiers dans toutes les régions du Québec. Ils peuvent offrir des services professionnels pour la réalisation de plans d'aménagement forêt-faune intégrant les aspects de production forestière et de qualité des habitats fauniques.

De ces plans forêt-faune découlent des recommandations de travaux afin d'obtenir des écosystèmes forestiers et fauniques plus productifs. Par exemple, l'aménagement des ravages de cerfs de Virginie permet d'établir un diagnostic de l'habitat et d'appliquer des mesures nécessaires pour améliorer ou préserver la qualité du ravage.

À ces initiatives, il faut ajouter les nombreux projets de conservation réalisés par des groupes environnementaux ou fauniques qui visent notamment le maintien du couvert forestier et la protection des habitats. Il s'agit d'un réseau complémentaire dont plusieurs initiatives sont supportées par la Fondation de la Faune du Québec.

**En finançant la
réalisation de
plans
d'aménagement
forestier bonifiés**

Les demandes de la société auprès des propriétaires forestiers semblent parfois contradictoires. D'une part, l'État et des groupes de la société civile les invitent à mettre en valeur les multiples potentiels sylvicoles de leurs forêts pour approvisionner les usines de produits forestiers. D'autre part, l'État, les municipalités et d'autres groupes de la société civile leur demandent de maintenir la biodiversité sur leurs lots boisés, de préserver la beauté des paysages agroforestiers, de conserver les milieux humides, de protéger la qualité des bassins versants des cours d'eau ainsi que de conserver et favoriser la mise en valeur de la faune.

Fort heureusement, il est possible de répondre à toutes ces demandes, souvent dans la même forêt, à l'aide de stratégies d'aménagement forestier appropriées et des mesures de soutien professionnel et financier conséquentes.

Le plan d'aménagement forestier permet la mise en application des politiques gouvernementales et des planifications régionales par des propositions d'actions concrètes à l'échelle des lots boisés.

Aujourd'hui, 28 100 propriétaires forestiers détenant 36 % du territoire forestier privé possèdent des plans d'aménagement forestier^{vi}. Toutefois, ce nombre pourrait facilement augmenter par le retour du financement direct du plan d'aménagement forestier en

prévoyant des sommes complémentaires au Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées. De plus, un soutien financier supplémentaire devrait être accordé pour bonifier ces plans afin de répondre aux nouvelles exigences environnementales véhiculées par la société. Ceci permettrait d'adresser les préoccupations liées à la conservation des habitats des espèces à statut précaire ainsi qu'une meilleure prise en compte des habitats fauniques désignés et des milieux humides.

En adaptant les mesures de protection des espèces à statut précaire au contexte de la forêt privée

La situation de certaines espèces à statut précaire mérite de mettre en place une protection particulière de leurs habitats. Dans ce contexte, les propriétaires de boisés peuvent être des alliés importants si les mesures préconisées sont logiques et adaptées au contexte et aux activités des propriétaires.

Les programmes favorisant la conservation volontaire démontrent des résultats intéressants et il faut poursuivre l'appui financier de ces initiatives.

En parallèle, des programmes de sensibilisation et d'information doivent être mis en place en collaboration avec les représentants des propriétaires forestiers.

Lorsque la conservation d'un habitat implique obligatoirement une restriction importante des activités pouvant être réalisées sur un lot boisé, les propriétaires doivent être soutenus financièrement par des mesures de compensation selon le niveau d'inconvénients occasionnés. Soulignons que certains propriétaires ont investi des sommes importantes sur leur propriété en sylviculture ou en infrastructures.

Au-delà de certaines formes d'aides directes, il pourrait s'avérer judicieux de prévoir l'introduction de la rémunération des services environnementaux reconnus par le biais de la mesure de remboursement de taxes foncières, permettant ainsi de soutenir financièrement les producteurs forestiers dans la réalisation des recommandations de leurs plans d'aménagement forestier bonifiés.

En assurant un meilleur contrôle des populations fauniques

Certaines espèces peuvent se retrouver en surpopulation à l'échelle régionale ou locale. Ces situations peuvent être nuisibles à plusieurs niveaux, occasionnant une dégradation de l'écosystème forestier, une augmentation des accidents routiers, des dommages aux productions agricoles et forestières, ainsi qu'un risque accru pour la santé publique par l'augmentation de la propagation de tiques porteuses de la maladie de Lyme. Il est donc essentiel d'assurer des mesures de suivi et de contrôle des populations fauniques.

D'ailleurs, les propriétaires de boisés sont inquiets des dommages occasionnés à la forêt par la surpopulation de cerfs de Virginie. Plusieurs régions du sud du Québec subissent un broutage excessif depuis plus de 20 ans. Cette surpopulation de cerfs modifie l'évolution naturelle des écosystèmes forestiers et on note dans plusieurs boisés une absence complète de régénération naturelle.

De plus, une densité trop élevée d'originaux peut causer les mêmes dégâts. Cette préoccupation est soulevée dans certaines régions du Québec comme le Bas-Saint-Laurent ou la Gaspésie. La situation peut mettre en péril la conservation de plusieurs écosystèmes forestiers et des habitats fauniques qu'ils recèlent.

La première étape pour assurer un contrôle efficace des populations est de revoir les méthodes et les objectifs des inventaires. Le principal objectif des inventaires doit être d'obtenir une meilleure connaissance du nombre d'individus et de leur répartition sur le territoire afin de permettre d'évaluer les niveaux de population en fonction de la capacité de support. Ce qui n'est pas le cas présentement.

La deuxième étape est de réviser les territoires de chasse en fonction du territoire municipalisé afin de mieux faire état de la situation des populations et des récoltes, tout en permettant l'application rapide de sous-zones de chasse. Tous les propriétaires savent à quelle municipalité vont leurs taxes. La délimitation actuelle des zones de chasse est totalement incohérente avec le territoire municipalisé, étant parfois délimitées par une voie ferrée ou une route. Une propriété peut ainsi se retrouver dans deux zones de chasse différentes.

Finalement, la densité des cheptels est souvent variable sur le territoire et une surpopulation locale occasionne des dommages importants aux propriétés forestières. Dans ces situations, les outils de contrôle des populations doivent être plus efficaces et adaptatifs.

La réglementation québécoise devra être clarifiée pour permettre aux propriétaires forestiers et agriculteurs d'abattre un animal lorsqu'il cause des dommages, malgré les mesures de prévention prises par le propriétaire. En Ontario et dans certains États américains (Connecticut, New Jersey, Maine et Wisconsin), la réglementation permet la protection des biens et reconnaît clairement le droit d'un propriétaire d'abattre un animal causant des dommages à ses boisés ou cultures.

En comparaison, l'article 67 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LCMVF) du Québec interdit de tuer un animal qui

cause du dommage aux biens. Il se lit comme suit :

67. *Une personne ou celle qui lui prête main-forte ne peut tuer ou capturer un animal qui l'attaque ou qui cause du dommage à ses biens ou à ceux dont elle a la garde ou est chargée de l'entretien lorsqu'elle peut effaroucher cet animal ou l'empêcher de causer des dégâts. [...]*

Ainsi, la législation québécoise est beaucoup moins claire et plus subjective, puisque actuellement, un agent de la faune peut soutenir qu'il y avait moyen d'effaroucher ou d'empêcher un animal de causer des dégâts, et ce, même si le producteur lui démontre les moyens de prévention mis en place.

L'article 19 du projet de loi 88 apporte une spécification indiquant :

19. *L'article 26 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:*

Le ministre peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions dans lesquels une personne qui capture ou abat un animal, conformément à l'article 67, ou celle qui lui prête main-forte peut déroger au présent article sans l'autorisation du ministre.

La modification suggérée ne convient pas aux besoins des producteurs forestiers, car le libellé spécifie « conformément à l'article 67 » alors que ce dernier ne fait l'objet d'aucune modification dans le projet de loi. L'ambiguïté quant à l'application qui sera faite par l'agent de la faune est maintenue, advenant qu'un producteur prenait la décision d'abattre un animal causant des dommages à ses biens.

Dans ce contexte, et malgré la modification proposée, nous considérons que le projet de loi 88 constitue une occasion de s'inspirer de la législation ontarienne ou encore de celle d'États américains pour modifier également l'article 67 de la LCMVF.

Il faut ainsi offrir aux producteurs agricoles et forestiers québécois (ou un représentant désigné) une mesure claire et sans ambiguïté leur permettant de protéger leurs boisés, leurs cultures et leurs élevages en les autorisant à abattre un animal sauvage causant des dommages à leurs biens. Cette autorisation serait conditionnelle à la démonstration qu'ils ont mis en place des mesures pour prévenir les dommages à leurs boisés, cultures ou élevages et que ces dernières se sont avérées inefficaces.

Par conséquent, la PPFQ recommande la modification à l'article 67 de la LCMVF afin d'offrir aux producteurs agricoles et forestiers

québécois une mesure claire et sans ambiguïté leur permettant de protéger leurs boisés, leurs cultures et leurs élevages en les autorisant à abattre ou capturer un animal sauvage causant des dommages à leurs biens, ou de le faire abattre ou capturer par un représentant désigné, s'ils peuvent démontrer qu'ils ont mis en place des mesures pour prévenir les dommages à leurs boisés, à leurs cultures ou à leurs élevages, et que ces dernières se sont avérées inefficaces.

Autres recommandations

Par ailleurs, la FPFQ profite de l'occasion pour réitérer des mesures qui permettraient de mieux soutenir la conservation et la mise en valeur de la faune en forêt privée.

1. **Adopter une approche éducative et de conservation volontaire.** Les propriétaires de boisés sont fiers de leur gestion forestière et ils travaillent sur leur lot en fonction de leurs connaissances et des conseils qui leur sont transmis. Le gouvernement devrait miser davantage sur les mesures éducatives pour sensibiliser les propriétaires de boisés à adopter les pratiques recherchées et promouvoir la conservation volontaire.
2. **Augmenter les budgets des programmes de la Fondation de la Faune pour l'aménagement forêt-faune** afin d'accompagner davantage de propriétaires dans la protection et l'amélioration des habitats fauniques. Le volet éducatif de ces programmes et l'approche de la conservation volontaire sont également très importants pour favoriser la contribution des propriétaires.
3. **Financer la réalisation de plans d'aménagement forestier bonifiés de couches d'information environnementale.** Le retour du financement direct du plan d'aménagement forestier par le Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées pourrait permettre d'ajouter des notions de protection des espèces fauniques à statut précaire, des habitats fauniques désignés et des milieux humides. Cette mesure permettrait aux propriétaires d'obtenir des recommandations à l'échelle de leur lot.
4. **Adapter les mesures de protection des espèces à statut précaire au contexte de la petite forêt privée.** Les propriétaires adopteront des mesures de protection si elles sont logiques, reconnues par un ensemble de professionnels et adaptées à leur situation. De nombreuses recommandations de protection proviennent des grandes terres publiques administrées par le gouvernement. Avant d'intervenir auprès des propriétaires, ces recommandations devront être adaptées pour une application en forêt privée.

5. **Dédommager les propriétaires** lorsque la conservation d'un habitat implique obligatoirement une restriction importante des activités pouvant être réalisées sur un lot boisé.
6. **Établir des cibles de prélèvement de cerfs de Virginie en fonction de la capacité de support de l'habitat afin d'éviter une surpopulation.** Pour ce faire, les objectifs et les méthodes d'inventaire devront être revus. Il faudra également améliorer la reddition de compte des mesures mises en place pour le contrôle des populations en harmonisant les territoires de chasse aux limites du territoire municipalisé. Ainsi, il sera plus facile d'adapter la récolte pour les territoires en surpopulation.

Conclusion

S'allier aux propriétaires forestiers dans la conservation et la mise en valeur de la faune est possible en appliquant des mesures adaptées au contexte de la forêt privée et en soutenant davantage le travail des propriétaires forestiers.